



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la déclaration de projet
emportant mise en compatibilité
du plan local d'urbanisme intercommunal
du Pays de Mormal
sur la commune de La Longueville (59)**

n°MRAe 2024-8059

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 4 septembre 2024 en webconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de Mormal sur la commune de La Longueville dans le département du Nord.

Étaient présents et ont délibéré : Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Guy Hascoët, Pierre Noualhaquet et Anne Pons.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la communauté de communes du Pays de Mormal, le dossier ayant été reçu le 6 juin 2024. Cette saisine étant conforme aux articles R.104-21 et R.104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R.104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 1^{er} juillet 2024 :

- le préfet du département du Nord ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Conformément à l'article R.104-39 du code de l'urbanisme, lorsque le document d'urbanisme est adopté, l'autorité compétente en informe le public, l'autorité environnementale et les autorités consultées en mettant à leur disposition ce document, qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document compte tenu des diverses solutions envisagées.

Avis détaillé

I. Le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de Mormal

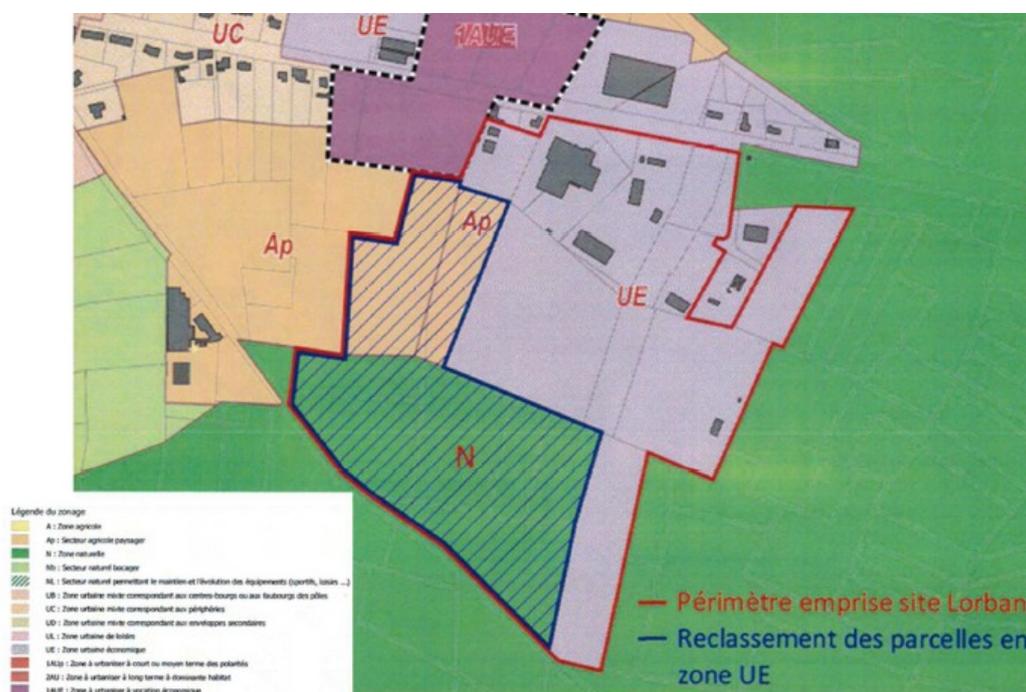
La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Mormal, engagée par la communauté de communes du Pays de Mormal a pour objet la régularisation de l'extension du site de l'entreprise Lorban TP¹ au sud de la commune de La Longueville, réalisée entre 2018 et 2021.

Selon la notice explicative page 6, il s'agit d'anciens espaces agricoles, urbanisés sur une superficie de 72 952 m².

Au vu de ces éléments, la déclaration de projet a pour objet de régulariser l'extension du site de l'entreprise sur une superficie de plus de 7 hectares de parcelles. Ces parcelles, actuellement classées en secteur agricole présentant des enjeux d'intérêt paysager et/ou naturel Ap et en zone naturelle N, doivent être classées en zone urbaine à vocation économique UE.

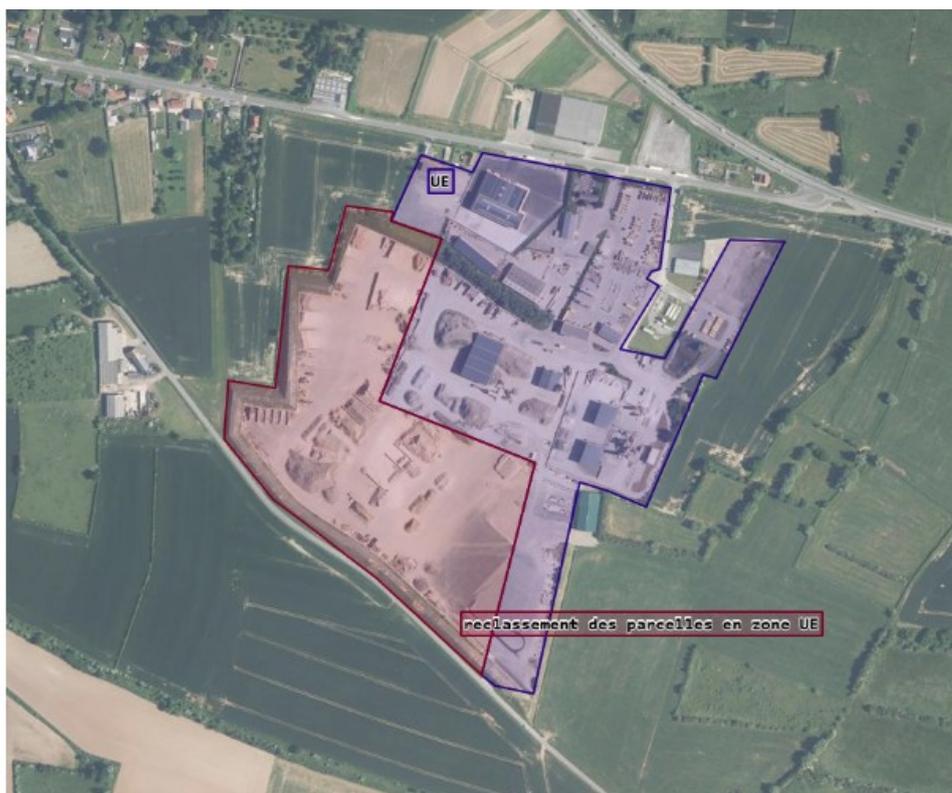
L'extension de l'entreprise avait pour objet la création d'un centre de gestion et de valorisation des déchets du BTP. En annexe de l'évaluation environnementale, est présenté le dossier de mise en conformité du site industriel de l'entreprise Lorban TP sur la commune de La Longueville. S'agissant d'une régularisation d'un site industriel déjà construit, les impacts concernent désormais essentiellement l'exploitation du site. Cependant, le dossier ne présente pas l'activité envisagée : volume de déchets, process, ressources nécessaires, rejets, trafic généré...

Plan du périmètre du site Lorban et parcelles d'extension en reclassement
(source : notice explicative page 9)



1 L'entreprise Lorban TP est une entreprise de travaux publics

Vue aérienne du site
(source : DREAL Hauts-de-France)



L'autorité environnementale recommande :

- *d'engager une procédure d'évaluation environnementale commune du projet et de la mise en compatibilité du PLUi ;*
- *à défaut, de compléter l'évaluation environnementale par une description des caractéristiques du projet objet de la déclaration valant mise en compatibilité, et notamment la présentation des impacts du projet dans sa phase exploitation mais aussi de la mesure compensatoire envisagée dans le dossier de mise en conformité du projet.*

L'autorité environnementale a été saisie pour avis sur le projet de mise en compatibilité du PLUi le 6 juin 2024.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'évaluation environnementale a été réalisée par le bureau d'étude Verdi (évaluation environnementale page 1).

Compte-tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux milieux naturels, dont les milieux aquatiques et Natura 2000.

II.1 Le résumé non technique

Le résumé non technique fait l'objet d'un fascicule séparé. Il présente le projet, ses principaux enjeux, une analyse de ses impacts, la démarche « éviter, réduire et compenser » et la compatibilité avec les schémas, plans, programmes et documents de planification. Il est illustré. Cependant, il mériterait d'être complété d'une vue aérienne du projet permettant de visualiser l'extension effective du site de l'entreprise Lorban.

L'autorité environnementale recommande d'illustrer le résumé non technique d'une vue aérienne de l'extension effective du site de l'entreprise Lorban.

II.2 Scénarios et justification du choix retenu

L'extension du projet est justifiée pages 12-13 de l'évaluation environnementale.

L'entreprise Lorban TP est spécialisée dans les travaux publics de voirie et réseaux divers. L'extension du site actuel est motivée par la volonté d'installer un centre alternatif de gestion et de valorisation des déchets du BTP² dans la mesure où aucune déchetterie à destination des entrepreneurs et des artisans du BTP ne se trouve à proximité de la commune. L'intention principale de ce projet lancé en 2021, est de développer un processus de recyclage des déchets du BTP afin de produire des sables et granulats propres, pour ensuite fabriquer du béton prêt à l'emploi et d'autres matières à destination de la technique routière. L'emplacement stratégique du site le long du réseau routier national et départemental ainsi que la possibilité de développement d'un transport fluvial alternatif de déchets ont également été déterminants.

La justification de la mise en compatibilité du PLUi est de permettre la régularisation de l'activité. Si l'optimisation du site peut paraître pertinente en implantant le centre de gestion et de valorisation des déchets dans la continuité des aménagements existants de l'entreprise, le processus visant à intégrer l'environnement dans l'élaboration du projet sur lequel repose l'évaluation environnementale n'a clairement pas été mené correctement, alors que le projet a été réalisé sur un secteur à enjeux pour la biodiversité.

Une mesure de compensation semble prévue (cf II-3). Il est nécessaire de compléter les études pour garantir a minima l'intérêt et la suffisance de ces mesures, et le cas échéant les compléter.

S'agissant du PLUi, l'évaluation environnementale ne traite pas de la consommation d'espace, alors que le dossier conduit à réduire dans le PLUi les zones agricoles et naturelles sur plus de sept hectares. L'artificialisation de surfaces supplémentaires a des incidences notamment sur les milieux, le paysage, le stockage de carbone dans les sols, la gestion des eaux, les risques et de manière plus large sur les services écosystémiques³. Il est donc nécessaire d'étudier la consommation d'espace de façon globale à l'échelle du PLUi pour équilibrer celles consommées par ce projet et ne pas aggraver la consommation d'espaces déjà très importante prévue par le PLUi (cf avis MRAe n°2018-3110 du 19 février 2019⁴).

² L'intention principale de ce projet est de développer un processus de recyclage des déchets du BTP afin de produire des sables et granulats propres, pour ensuite fabriquer du béton prêt à l'emploi et d'autres matières à destination de la technique routière.

³ Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfiques que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L. 110-1 du code de l'environnement), par exemple : le stockage de carbone, la gestion des eaux, etc.

⁴ [Avis du 19 février 2019](#)

L'autorité environnementale note que la démarche d'évaluation environnementale ne peut être correctement menée, les travaux ayant été réalisés, et recommande que :

- les études de définition des mesures compensatoires nécessaires soient poursuivies;
- le dossier soit complété par une étude des mesures prises pour maintenir la consommation globale d'espace par le PLUi au niveau qu'elle présentait avant la réalisation de ce projet, en réaffectant des zones à ouvrir à l'urbanisation en secteurs agricoles ou naturels.

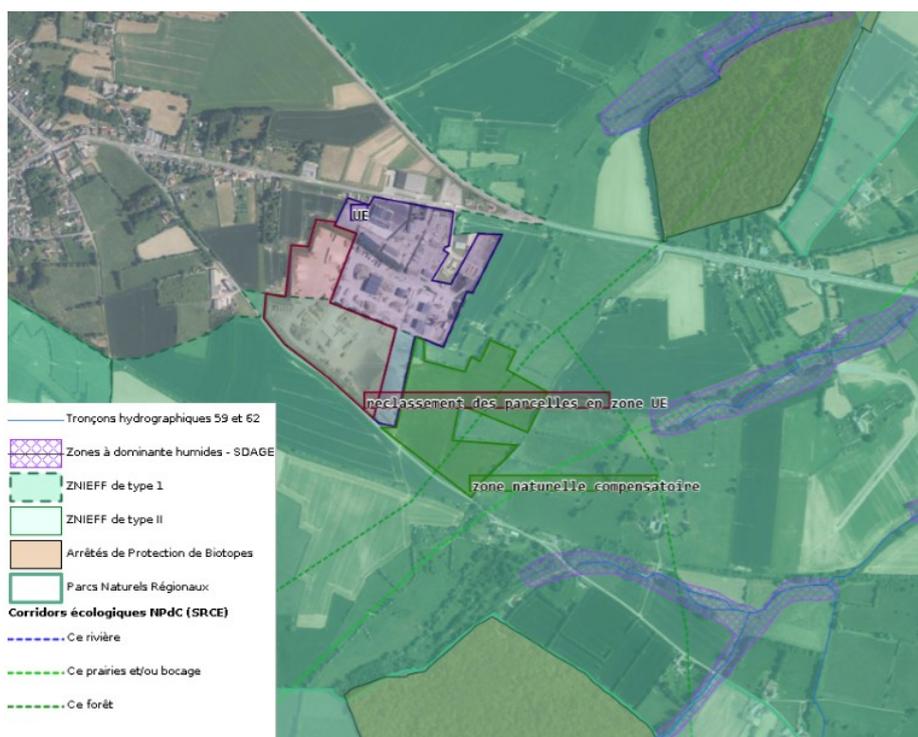
II.3 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet d'extension s'inscrit dans un secteur à forts enjeux, au sein d'une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I n°310013363, le bois de la Haute Lanière, le bois Hoyaux et le bois du Fay. Le formulaire standard de données (FSD) relatif à cette ZNIEFF mentionne la présence de milieux humides parmi les habitats déterminants de la ZNIEFF⁵ : tapis de Nénuphars, eaux eutrophes, roselières...

Parcelles d'extension et de compensation, superposées aux espaces naturels remarquables
(source : DREAL Hauts-de-France)



➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

L'état initial repose sur :

- une analyse bibliographique qui recense les zonages naturels réglementaires et les zonages d'inventaires les continuités écologiques pages 27-31, les zones à dominante humide et le bassin hydrographique respectivement pages 24 et 25 ;

5 <https://inpn.mnhn.fr/docs/ZNIEFF/zniefpdf/310013363.pdf>

- un diagnostic réalisé par ECO'Logic sur la zone de compensation et figurant dans l'annexe 1.

L'état du site est très succinctement abordé, il est indiqué qu'il était occupé par des cultures. Compte tenu de la réalisation des travaux avant l'étude de l'état initial, il est impossible de prendre correctement en compte les enjeux relatifs aux milieux naturels.

Alors même que ce secteur de projet est identifié comme réservoir de biodiversité par la collectivité elle-même lors de l'élaboration de sa trame verte et bleue (cf. ci-dessous), l'évitement n'a clairement pas été recherché.

Sur la zone de compensation prévue, six inventaires de terrain ont été menés de janvier à octobre 2020. Les dates d'inventaire, les conditions météorologiques et les groupes investigués sont précisés page 10 de l'annexe 1.

Selon l'annexe I, le site de compensation est constitué de bocages, d'une pâture mésophile et d'une masse d'eau temporaire. Ces habitats sont cartographiés page 42. Aucun habitat d'intérêt communautaire n'a été identifié. Il convient de noter que l'habitat « bocages » est identifié comme présentant un enjeu de conservation « fort ».

Les inventaires ont, en outre, permis d'identifier :

- 54 espèces végétales ;
- 23 espèces d'oiseaux ;
- 3 espèces de mammifères ;
- 7 espèces d'insectes, dont une espèce déterminante de ZNIEFF, la Coccinelle à damier.

Selon l'étude page 52, le site est identifié selon la trame verte et bleue du Nord-Pas-de-Calais, dans un « cœur de nature », un corridor forestier à pérenniser. L'étude précise que « le paysage réticulé du bocage est une prolongation forestière qui joue un excellent rôle de corridor pour faciliter les flux des mammifères terrestres et des oiseaux ».

Aucune étude de détermination de zones humides n'a été réalisée alors le site de compensation s'inscrit dans la ZNIEFF de type I, le bois de la Haute Lanière, le bois Hoyaux et le bois du Fay dont de nombreux habitats déterminants sont des milieux humides. On note de plus la présence d'une masse d'eau temporaire confortant un potentiel caractère humide du secteur.

La fonctionnalité du site à l'échelle locale (zones d'alimentation, de nidification, haltes migratoires, transits locaux) n'a pas été analysée et aucune cartographie ne permet de l'illustrer. La présence d'habitats favorables aux oiseaux, chauves-souris et batraciens sur l'emprise de la zone de compensation (bocage, masse d'eau temporaire) induit de potentiels déplacements de ces espèces qu'il convient de caractériser.

Deux mesures de compensations sont proposées :

- un filtre planté de roseaux destiné à réduire la pollution des eaux de ruissellement, en limite d'extension sur la parcelle de compensation ;
- la recréation de l'ancienne mare sur la parcelle compensatoire, dernière étape de filtration des eaux de ruissellement issues de l'extension et permettant l'infiltration de l'eau dans le sous-sol. Cette création passe par le creusement de la mare et le profilage des berges. Cette mare aura le rôle de bassin d'infiltration final. Les eaux issues du filtre planté de roseaux y seront acheminées.

Il est également prévu les mesures suivantes :

- apporter de la diversité spécifique sur le merlon végétalisé par un semis herbacé et l'implantation d'espèces arbustives locales ;
- la restauration de la mare existante (au sud de la compensation), induisant un débroussaillage des berges, suivi d'un curage ; les berges seront reprofilées ;
- un fauchage tardif de la prairie avec exportation.

Mesures ERC (source : annexe 1 de l'étude d'impact : dossier de mise en conformité, page 68)



Figure 30: Illustration des mesures ERC

L'étude d'impact indique page 72, que le filtre planté de roseaux est effectif. L'impact de cette plantation et de l'ensemble des mesures de compensation sur la ZNIEFF de type I, le cœur de nature et le corridor forestier n'a pas été analysé.

En l'état du dossier, il n'est pas possible d'estimer si les mesures dites « de compensation » sont suffisantes pour aboutir à un impact négligeable sur les milieux naturels.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'analyser la fonctionnalité (zones d'alimentation, de nidification, haltes migratoires, transits locaux) du site de compensation, en prenant en compte les pertes de fonctionnalités théoriques du site de projet ;*
- *de réaliser une étude de détermination du caractère humide du site de compensation ;*
- *d'analyser les impacts des mesures prévues sur la ZNIEFF de type I, le bois de la Haute Lanière, le bois Hoyaux et le bois du Fay, sur le cœur de nature, et le corridor forestier identifié à la trame verte et bleue du Nord Pas-de-Calais et sur le caractère humide de ce site si celui-ci est avéré.*
- *de définir les mesures de compensation au regard de ces études.*

Enfin, selon l'étude page 68, la configuration de la surface de compensation est appelée à évoluer. La société Lorban a engagé des négociations pour échanger des parcelles fin d'obtenir une parcelle sensiblement plus grande. La société devrait d'ici peu céder la parcelle 1245 et une partie de la 1246 de la zone de compensation contre les parcelles 1240 et 1248 situées en bordure extérieure de la zone de compensation.

L'application des mesures s'illustrera selon la cartographie ci-dessous. Au regard des inventaires réalisés, la parcelle 1248 est une zone de nidification et de chasse pour de nombreuses espèces d'oiseaux. En effet, cette parcelle étant laissée en l'état, la strate arbustive s'y développe et est propice à de nombreuses espèces. Il a donc été décidé de ne pas intervenir sur cette parcelle, de la « sacréaliser » et d'y laisser les haies champêtres (ou de les restaurer) pour y créer une zone « refuge » pour la faune locale.

Mesures ERC suite aux échanges de parcelles
(source : annexe 1 de l'étude d'impact : dossier de mise en conformité, page 70)



L'autorité environnementale recommande

- de garantir la protection stricte de ce site de compensation par son classement dans le PLUi en zone naturelle et au titre des articles L. 151-19 et 23 du code de l'urbanisme et en établissant un règlement strict interdisant toute construction sur ce site,
- et le cas échéant de protéger strictement d'éventuels secteurs de compensation à définir dans le cadre des études restant à mener.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

Le site Natura 2000 le plus proche du secteur de projet est le site FR3100509, les forêts de Mormal et de bois l'Evêque, bois de la Lanière, et la plaine alluviale de la Sambre.

L'évaluation des incidences Natura 2000 est traitée pages 80-82 de l'évaluation environnementale. Elle ne prend pas en compte l'ensemble des sites Natura 2000 recensés dans un périmètre de 20 kilomètres autour du projet.

Elle conclut à l'absence d'incidences sur les sites Natura 2000.

La démarche d'évaluation environnementale n'ayant pas été menée, l'autorité environnementale ne peut se prononcer sur l'absence d'incidences du projet sur les sites Natura 2000.

L'autorité environnementale recommande après compléments d'étude de la biodiversité du site de compensation, de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 sur l'ensemble des sites Natura 2000 recensés dans un périmètre de 20 kilomètres autour du projet.